

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 autorisant la SAS Merial à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2014, du 16 janvier 2015, du 20 janvier 2016, 06 janvier 2017, 25 mars 2019 et 17 juin 2020 ;
- VU le courrier de la SAS Merial indiquant l'extension de 51m² et de changement d'affectation de 16m² du bâtiment administratif 003 en date du 28 novembre 2017 ;
- VU le courrier du 30 décembre 2019 informant du changement de nom de la société Merial renommée « BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE » ;
- VU le porter à connaissance de la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE reçu le 17 juillet 2020 complété en dernier lieu le 12 novembre 2021, sollicitant la modification des conditions d'exploiter de l'installation susvisée, à savoir l'arrêt de l'incinérateur et la construction d'un bâtiment d'élevage conventionnel ;
- VU les avis du SDIS concernant les permis de construire en date du 23 novembre 2017 (extension bâtiment 003), du 24 août 2020 (extension bâtiment 207), du 1^{er} septembre 2020 (extension bâtiment 003), du 17 novembre 2020 (stabulation) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 07 décembre 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les courriels en date du 24 décembre 2021, 13 et 14 janvier 2022 et 11 février 2022 de la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'incinérateur permet d'éviter le rejet d'émissions atmosphériques non conformes ;

CONSIDERANT que consécutivement à l'arrêt de l'incinérateur, la production de farines animales est augmentée et que ces farines doivent être incinérées hors site et être éliminées dans une filière adaptée ;

CONSIDERANT l'intérêt de loger des animaux sains dans un bâtiment conventionnel plutôt qu'en animalerie ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les changements ne modifient pas le régime de l'installation ;

CONSIDERANT que la quantité de farines stockées justifient des prescriptions particulières, bien que le site ne soit pas soumis à la rubrique 2730 du fait de son activité de recherche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le centre de recherche de Saint Vulbas de la société Boehringer-Ingelheim Animal Health France dont le siège social est situé 29 Avenue Tony Garnier - 69007 LYON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et à étendre ses activités sur le site implanté dans le parc industriel de la plaine de l'Ain, Allée des Cyprès à Saint Vulbas.

ARTICLE 1.2 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2015, du 20 janvier 2016, 06 janvier 2017 et 17 juin 2020 sont abrogées, et sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande du 27 septembre 2005 complété le 04 juin 2007 ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2120-1	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1- Plus de 250 animaux	450	A
2102-1	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1- Plus de 450 animaux-équivalents	600	E
2101-1.c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1- Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 400 animaux	350	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	14.4 tonnes de propane	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale est : 2- Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale installée : 9, 333 MW - 2 chaudières de chauffage au gaz naturel d'une puissance de 1000 kW et 2100 kW , - 2 chaudières au propane d'une puissance globale de 1000 kW et 1600 kW, - 1 chaudière de production de vapeur d'une puissance de 2100 kW, - 2 chaudières de chauffage au gaz naturel d'une puissance de 101kW et 50 kW(pour 2 bâtiments excentrés) - 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance de 742kW et 640 kW, Puissance retenue compte tenu du non cumul des appareils de secours : 5200 kW	DC
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 2- Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5000	6 500 animaux équivalents	D
2210-2	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant en activité de pointe : 2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 tonnes/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3	2,5 t/j	D

1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement intérieur (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a)- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	R404A, R134A, R407C, R1234ez volume : 852,4kg	DC
----------	---	--	----

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.5 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment pour l'exploitation d'un forage dont la capacité maximale de prélèvement est de 30 m³/h pour chacun des 2 forages présents sur le site.

ARTICLE 1.6 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Saint Vulbas	AB	N° 13 – 63 – 70

ARTICLE 1.7 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La société Boehringer-Ingelheim Santé Animale France dispose d'une superficie de 121 234 m². La surface occupée par les installations est de 13952 m² dont 9637 m² pour les animaleries. La surface imperméabilisée (voies et parkings) est de 17 040 m² (2180 m² de parkings et 14760 m² de voiries).

ARTICLE 1.8 DESCRIPTIF DES BATIMENTS

Identification du bâtiment	Usages
Bâtiment 001	Poste d'arrivée EDF 20KV
Bâtiment 002	Bâtiment administratif frontière / stockage / TGBT
Bâtiment 003	Salle de réunion - Repas
Bâtiment 004	Traitement terminal des effluents
Bâtiment 005	Energie / Atelier maintenance / Stockage
Bâtiment 006	<i>Bâtiment en attente attribution</i>
Bâtiment 007	Bâtiment administratif
Bâtiment 008	Poste de sécurité / Local EPI
Bâtiment 009	Magasin / stockage
Bâtiment 010	Bâtiment archives
Bâtiment 100	Animaux de production aviaire - Protégé
Bâtiment 101	Animaux de compagnie - Protégé
Bâtiment 102	Animaux de production ou de compagnie - Protégé
Bâtiment 105	Animaux de production - Conventionnel
Bâtiment 106	Animaux de compagnie - Protégé
Bâtiment 107	Animaux de production (RDC) – Animaux de compagnie (étage) -Protégé
Bâtiment 108	Animaux de compagnie - Conventionnel
Bâtiment 110 Annexe	Animaux de production - Conventionnel (stabulation) Tunnel stockage fourrage
Bâtiment 150	Laboratoire L1/L2
Bâtiment 200	Animaux de compagnie - Confiné
Bâtiment 201	Animaux de production ou de compagnie – Confiné
Bâtiment 202	Animaux de compagnie - Confiné
Bâtiment 204	Animaux de production aviaire – Confiné
Bâtiment 206	Animaux de production ou de compagnie – Confiné
Bâtiment 207	Bâtiment de décontamination / Laboratoire L3 Équarrissage
Bâtiment 208	Animaux de production ou de compagnie – Confiné
Bâtiment 210	Rongeurs – Confiné
Bâtiment 300	Animaux de production aviaire – Confiné

- **Animaleries conventionnelles** : servent à l'hébergement d'animaux sains. Aucun agent infectieux n'est mis en œuvre dans ce type d'animaleries.

- **Animaleries protégées** : servent à l'hébergement d'animaux sains à statut sanitaire défini. Aucune préparation comportant des germes pathogènes n'est mise en œuvre dans ce type d'animaleries. Ces bâtiments sont en surpression afin de protéger les animaux hébergés de toute contamination extérieure.

- **Animaleries confinées** : Dans ces bâtiments de confinement biologique, des souches d'agents infectieux bactériens, viraux ou parasitaires sont administrés aux animaux. Ces locaux sont en conformité avec les exigences réglementaires liées au risque biologique. Ils sont en dépression constante afin d'éviter une contamination du milieu extérieur.

ARTICLE 1.9 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.10 MODIFICATIONS

Article 1.10.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.10.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.10.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.10.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.10.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10.6 Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 1.11 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est adressée sous la forme d'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves, leur décontamination si nécessaire, leur enlèvement ou leur inertage,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site et de ses installations dans son environnement,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être faite du site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le cas échéant.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12 DROITS DES TIERS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 1.12.1– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.12.2– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon :

- par le centre de recherche Boehringer-Ingelheim Animal Health France de Saint Vulbas , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 1.13 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous : notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/09/2003	Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0
30/04/04	Arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux »
23/08/05	Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
08/12/06	Arrêté ministériel du 08/12/2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
07/05/07	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre
31/01/08	Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
02/10/09	Arrêté du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
27/12/13	Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/13	Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111
04/08/14	Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (<i>Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018</i>)
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêtés... (AM RSDE)
03/08/18	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 : Combustion

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances, d'agents biologiques qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1 Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant 10 ans.

En particulier, en cas de dissémination accidentelle hors des lieux habituels de confinement d'agents biologiques pathogènes l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le Préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité et les quantités d'agents biologiques pathogènes qui ont été libérés ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

Article 2.2.2 Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi

que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 UTILISATION DES AGENTS BIOLOGIQUES NATURELS PATHOGÈNES

Article 2.4.1 Agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme

Pour le présent arrêté, le classement des agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme est celui de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, modifié, fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme et les classant au sein des groupes 2, 3 et 4 tels que définis à l'article R.4421-3 du code du travail.

Le niveau de confinement à mettre en œuvre, dans le cadre d'activités de recherche et de développement, dans les laboratoires est défini par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007.

Article 2.4.2 Agents biologiques naturels pathogènes pour l'environnement animal

Pour la liste des agents biologiques pathogènes pour l'environnement animal et les classant au sein des groupes Ea1, Ea2 et Ea3, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement animal, documentée et référencée sur la base de laquelle est défini le groupe de risque de l'agent biologique considéré et le niveau de confinement requis.

Lorsqu'un agent biologique naturel est pathogène pour l'homme et l'environnement animal, le degré de confinement à mettre en œuvre correspond au degré de confinement maxima.

La liste des agents pathogènes est disponible sur site à la demande des services de l'inspection et de contrôle.

ARTICLE 2.5 UTILISATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Article 2.5.1 Dossier d'agrément

Lors de l'utilisation à des fins de recherche ou développement, l'exploitant met en œuvre les procédures décrites dans le dossier de demande d'agrément, ou de demande de renouvellement d'agrément, avec les éventuels compléments, établi conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 1994, validé par la commission du génie génétique et sur la base duquel est délivré l'agrément en cours du ministre chargé de la recherche.

Un exemplaire de ce dossier validé et de l'agrément correspondant est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.6 MISE EN ŒUVRE, IMPORTATION, EXPORTATION, DÉTENTION, CESSION À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, ACQUISITION ET TRANSPORT DE CERTAINS AGENTS RESPONSABLES DE MALADIES INFECTIEUSES, MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES ET TOXINES

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2004 pris en application du code de la santé publique.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, l'étude des dangers actualisée,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7.2 Registre des agents biologiques pathogènes

Un registre, régulièrement mis à jour, des agents biologiques pathogènes et des produits qui en sont issus, détenus ou utilisés dans l'établissement est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce registre mentionne pour chaque agent biologique pathogène ou produit qui en est issu, le nom, la nature, la quantité, le lieu et les conditions de stockage, l'usage, les dates d'introduction dans l'établissement et de sortie avec la ou les destinations.

ARTICLE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols, ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant communique à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.10.1	Modifications des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.11	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2.2	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
9.1.2.3	Résultats d'autosurveillance	Saisie mensuelle des résultats sur le site GIDAF pour la surveillance des rejets aqueux des eaux résiduaires et pour la surveillance quinquennale pour les eaux pluviales.
9.3.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
7.2.5	Echéancier	Un échéancier des travaux de démantèlement de l'incinérateur est attendu dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.10 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Pour les mesures de l'émission sonore, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et pour que ces rejets ne puissent nuire à la santé ou la sécurité publiques.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Captations

Les points d'émissions de poussières, d'effluents gazeux toxiques, biologiques, inflammables ou odorants sont équipés de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des émissions de polluants.

Article 3.1.3 Installations de traitement

Des dispositifs de traitement des effluents gazeux (lavage et/ou filtration) sont installés en nombre suffisant pour épurer les débits d'aspiration des postes de travail et si nécessaire, de la ventilation des locaux.

Ces dispositifs doivent être conçus (dimensionnement, technique de filtration notamment), exploités et entretenus de manière :

- à pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des effluents, en particulier ceux présentant un risque toxique, biologique,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.2 GESTION DES OUVRAGES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche sont régulièrement contrôlés, et le cas échéant mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par des consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les activités concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comportent également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui doivent être effectués par le personnel permanent de l'exploitant.

ARTICLE 3.4 CHEMINÉES

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des installations où sont manipulées des substances, préparation toxiques ou très toxiques est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.5 POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.6 ODEURS

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

ARTICLE 3.7 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.8 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES)

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion., ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre sont les suivantes:

- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1000 kW pour le chauffage,
- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 2100 kW pour le chauffage,
- 2 chaudières en secours des 2 chaudières susvisées fonctionnant au propane d'une puissance de 1000 kW et 1600 kW, fonctionnant moins de 500h/an,
- 1 chaudière pour la production de vapeur d'une puissance de 2200 kW fonctionnant au gaz naturel,
- 2 chaudières pour le chauffage des bâtiments 007 et 010 de 101 kW et 50 kW fonctionnant au gaz naturel,
- 2 groupes électrogènes d'une puissance de 742 kW et 640 kW situés entre les bâtiments 206 et 204 et dans le bâtiment 002, fonctionnant moins de 500h/an, et en secours de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

ARTICLE 3.10 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg / Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

	Paramètres en mg/Nm ³			
	SO ₂	NO _x		CO
Chaudières		Jusqu'au 31/12/2024	à partir du 1er/01/2025	à partir du 1er/01/2025
Chaudière n°2 - Gaz (1996)	--	225	150	100
Chaudière n°4 - Gaz (2000)	--	150	150	100
Chaudière vapeur - Gaz (2000)	--	150	150	100
Chaudière n°1 de secours - Propane (1996) < 500h/an	5	225	150	100
Chaudière n°3 de secours - Propane (2000) < 500h/an	5	150	150	100

ARTICLE 3.11 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Les installations de combustion (chaudières fonctionnant plus de 500h/an) sont contrôlées tous les 2 ans.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h/an des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans.

Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'inspection pendant 5 ans.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie

(par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant,)

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, moteur, autoclave.

Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.2.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public PIPA	PIPA	7700		
2 Forages (profondeur : 10 m, diamètre 350 mm)	Nappe d'eau souterraine de la plaine de l'Ain	36 000	30	

Article 4.1.2.2 Les 7 700 m³ provenant de l'eau du réseau public sont utilisés aux fins suivantes :

- abreuvement des animaux : 6 400 m³
- sanitaires et douches : 1 200 m³
- usages divers (eau d'appoint système de refroidissement des chaudières, lave vaisselle) : 100 m³

Article 4.1.2.3 L'eau souterraine en provenance des forages est utilisée aux fins suivantes :

- production de vapeur : 300 m³/an
- arrosage des espaces verts : 4 700 m³/an
- lavage des animaleries (boxes) : 31 000 m³/an.

Article 4.1.2.4 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1 Piézomètres

Le site dispose de 4 piézomètres (cf plan annexé), réalisés selon la norme FD X31-614 « réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué ».

Article 4.1.3.1.1 Généralités

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 s'appliquent.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le

profil géologique associé sont conservés.

Article 4.1.3.1.2 Aménagement des piézomètres

Ces piézomètres sont destinés au contrôle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site. Ils permettent également de connaître le sens d'écoulement de la nappe.

Ils sont aménagés conformément au dossier de modification déposé le 18 avril 2016.

Les 4 ouvrages sont inscrits à la banque du sous-sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM sous les codes BSS : 06993X0243/PZ1, 06993X0244/PZ2, 06993X0245/PZ3, 06993X0246/PZ4.

Le piézomètre PZ4 se situe sur une aire de circulation, la tête est au niveau du sol.

Pour les 3 autres, une margelle bétonnée autour de chaque tête de piézomètre de 3 m² minimum et 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel doit être aménagée (prévue par la norme) de façon à permettre l'évacuation des eaux pluviales loin de la tête du piézomètre.

Article 4.1.4 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.4.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation.

Article 4.1.4.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.4.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 4.1.5 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Outre les mesures génériques (arrosage, fontaines, sensibilisation), il met en place les mesures suivantes :

Origine de la ressource	Dispositions à prendre selon le seuil*		
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée et Crise
Eaux souterraines	- Arrêt de l'arrosage	- Arrêt de l'arrosage - Augmentation de l'utilisation de litières dans les animaleries	- Arrêt de l'arrosage - Augmentation de l'utilisation de litières dans les animaleries - Réduction du nombre de nettoyages des boxes chats - Réduction du nombre de nettoyages dans les animaleries
Réseau public	Pas de réduction possible : l'eau du réseau est essentiellement utilisée pour l'abreuvement des animaux, le lavage (lave-vaisselles, lave-linge) et pour les douches des salariés en entrée de zone pour des raisons de biosécurité.		

* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, les canalisations transportant des effluents en provenance des zones de confinement d'atmosphère contrôlée ne comportent pas de raccord et sont identifiées « égout contaminé ».

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

En cas d'incident, tous les effluents (eaux usées, eaux pluviales) sont dirigés vers le bassin de confinement d'un volume de 1200 m³ situé à l'intérieur du site. En outre, le site est doté d'un dispositif d'isolement des réseaux avec le milieu extérieur maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux provenant des animaleries conventionnelles (non contaminées),
- les eaux provenant des animaleries protégées,
- les eaux provenant des animaleries confinées,
- les eaux pluviales non polluées : eaux de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings...),
- les eaux résiduaires contaminées :

eaux usées issues des productions en zones confinées,
eaux de lavage des sols des laboratoires en zone confinée,
eaux de douche des sas de zones confinées,
eaux contaminées provenant des laboratoires

- les eaux résiduaires non contaminées :

eaux sanitaires et douches du personnel hors zones confinées,
eaux de lavage des sols non contaminés (zones de stockage, couloirs de circulation des bâtiments, animaleries conventionnelles et protégées),
eaux de lavage des matériels préalablement désinfectés,

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, à l'exception des eaux pluviales dans les conditions fixées à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990.

Article 4.3.3 Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. Des ouvrages d'épuration interne ou de décontamination traitent les différentes catégories d'eaux polluées avant leur rejet.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet en un seul point au réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux issues des locaux communs, animaleries conventionnelles et protégées sont envoyées vers le prétraitement du site.

Les eaux issues des animaleries confinées sont collectées par un réseau sous vide puis décontaminées dans une station centralisée (bâtiment 207) par voie thermique. Elles sont ensuite acheminées vers le

prétraitement du site (dégrillage).

Les résidus solides issus du dégrillage sont valorisés en compostage.

L'ensemble des eaux usées du site après prétraitement sont acheminées via le réseau du PIPA pour être traitées par la station d'épuration du syndicat mixte de la plaine de l'Ain.

Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les paramètres d'inactivation sont déterminés de manière à s'assurer qu'aucun agent biologique pathogène utilisé ne puisse survivre dans les effluents après leur traitement. Les documents justifiant du respect de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou à un mauvais déroulement du cycle de désinfection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou d'inactivation des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

En particulier, tout défaut dans le cycle d'inactivation entraîne le déclenchement d'une alarme et empêche l'évacuation des effluents.

La reprise en manuel d'un cycle d'inactivation doit faire au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par un responsable. Cette procédure n'est mise en œuvre qu'en cas d'impossibilité matérielle de reprendre un cycle automatique dans les délais compatibles avec le fonctionnement des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de décontamination, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1a	N°2a
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'ensemble des voiries et parkings	Eaux usées locaux communs, animaleries conventionnelles et protégées, et animaleries confinées

Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du PIPA	Réseau eaux usées du PIPA
Traitement avant rejet	Bassin d'orage puis séparateur hydrocarbures	Décontamination (animaleries confinées), prétraitement

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides – prétraitement avant rejet au réseau du PIPA (bâtiment 4) et bassin d'orage - est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3 Équipements

Le point de rejet des eaux résiduaires est équipé d'un système de prélèvement en continu des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimale de 24H. Il permet l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30° C. Toutefois des dépassements ponctuels sont tolérés par le Syndicat Mixte du PIPA, gérant de la station du PIPA, dans la mesure où ils ne représentent pas plus de 10% de la série des résultats des mesures
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	300 m3/j	300m3/j
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal
DCO nd	3000	600kg/j

DBO5 nd	1200	400 kg/j
MEST	600	120 kg/j
Azote global	150	30 kg/j
Phosphore total	50	10 kg/j

Le rapport DCO / DBO₅ est inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les valeurs limites journalières des flux sont au maximum égales au double des valeurs mensuelles pondérées selon le débit mensuel moyen de l'effluent.

L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limites, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré.

Substances	Valeur limite
Paramètres globaux	
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Cyanure libres (en CN ⁻)	0,1 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité	
Plomb et ses composés (en Pb)	100 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	800 µg/l
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	
<u>Substances de l'état chimique</u>	
Cadmium et ses composés* (en Cd)	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	25 µg/l
Nonylphénols *	25 µg/l

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO nd	125
DBO5 nd	30

MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

Article 4.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.4.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales		
DCO nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
DBO ₅ nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
MEST	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Hydrocarbures totaux	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Eaux résiduaire		
Débit, pH, température	24 H	journalière
DCO nd	24 H	mensuelle
DBO ₅ nd		
MEST		
Azote global		
Phosphore total		
Thallium et ses composés	24 H	semestrielle
Cyanure libres		
Plomb et ses composés (en Pb)		
Chrome et ses composés (en Cr)		
Cuivre et ses composés (en Cu)		
Nickel et ses composés (en Ni)		
Zinc et ses composés (en Zn)		
Cadmium et ses composés (en Cd)		
Mercure et ses composés (en Hg)		
Nonylphénols		

La surveillance des micropolluants pourra être supprimée après avis de l'inspection des installations classées selon les résultats obtenus.

Une fois par an à minima, le contrôle des rejets aqueux est effectué par un organisme tiers agréé.

Article 4.4.3 Autosurveillance des eaux souterraines

Le contrôle concerne les paramètres suivants :

- niveau de la nappe
- recherche des éléments suivants :
 - x 8 métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
 - x composés aromatiques volatils
 - x hydrocarbures totaux C10-C40
 - x composés organo-halogénés

La surveillance est annuelle, et réalisée selon les normes en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Entreposage des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement

(CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition

de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3 ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans

et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.4 DÉCHETS BIOLOGIQUES

Article 5.4.1 Définition

Les déchets biologiques correspondant aux déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique doivent satisfaire aux dispositions des arrêtés du 07 septembre 1999.

Article 5.4.2 Traitement interne

Les déchets biologiques solides, lorsque leur inactivation est nécessaire sur site préalablement à leur expédition sont traités :

- soit par désinfection aérienne lorsque le déchet n'est pas autoclavé,
- soit par autoclavage,
- soit par cuiseur-sécheur.

Les paramètres représentatifs du cycle du cuiseur-sécheur de la station de décontamination et des autoclaves font l'objet d'enregistrement. Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit empêcher l'ouverture de l'autoclave / du sas tant qu'un nouveau cycle complet n'est pas réalisé.

Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets biologiques liquides sont traités en interne par les stations de désinfection du site.

Article 5.4.3 Conditionnement, stockage et élimination

Les déchets solides inactivés et les autres déchets biologiques, sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants sont placés dans des conteneurs spéciaux.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté ; Les opérations d'entretien doivent faire l'objet de procédures écrites.

Les conditions de stockage et d'élimination sont conformes aux dispositions des articles R1335-2 à R1335-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 5.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Les déchets non dangereux (boues, DIB, papiers, cartons, litières saines, fumier stabulation,...) représentent 580 tonnes par an.
- Les déchets de tissus animaux et les litières contaminées représentent 310 tonnes par an. Ils sont traités au niveau du cuiseur-sécheur sur le site pour être transformés en farines animales (90t/an).
- Les DASRI représentent 12 tonnes par an.
- Les autres déchets dangereux représentent 4 tonnes par an.

ARTICLE 5.6 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.1.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 7.1.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.1.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.1.4 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage et son dimensionnement est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.1.5 Alimentation Electrique – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre).

Article 7.1.7 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces paramètres concernent pour le moins :

- les températures, durées des cycles de traitement,
- les températures et durées des cycles de désinfection des effluents liquides contaminés,
- les défauts des cycles de désinfection par voie aérienne,
- les pressions des zones d'atmosphère contrôlée et de confinement d'atmosphère contrôlée.

Article 7.1.8 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION

Article 7.2.1 Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, charbons actifs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

Article 7.2.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.2.5 Équipements abandonnés

- Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

- Arrêt de l'incinérateur : l'exploitant transmet au préfet un échéancier des travaux de démantèlement de l'incinérateur dans un délai de **6 mois** à réception de la notification du présent arrêté.

Article 7.2.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ou d'origine biologique ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

Article 7.2.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Elles doivent comporter notamment :

- les modes et pratiques opératoires ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de décontamination et de désinfection ;
- les modalités de réception/expédition, de transferts des produits contenant des substances dangereuses ou des agents biologiques pathogènes ;
- les modalités d'accès et de sortie des zones de sécurité biologique (personnel, effluents, déchets, matériel) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

Article 7.2.8 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre ;
- toutes les informations utiles pour la mise en œuvre des agents biologiques ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 7.3 ZONES DE SÉCURITÉ

Article 7.3.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 7.3.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la

disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie, d'explosion, toxique, biologique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, biologique) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.3.3 Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 7.3.4 Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au poste de sécurité avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et des procédures à caractère automatique (mise en sécurité de l'installation, extinction automatique, ...).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 7.3.5 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 7.3.6 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 7.3.7 Travaux - permis d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les zones de sécurité (y compris biologique) telles que définies au 7.3.1 du présent arrêté, font l'objet de procédures particulières définissant les responsabilités respectives des divers services, les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après intervention.

La demande de travaux doit rappeler notamment la durée de sa validité, la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

Un document permet l'enregistrement de tous les travaux réalisés avec les dates d'intervention, l'entreprise qui est intervenue, les mises à jour des plans si les travaux ont conduit à une modification des circuits et le nom du responsable qui a délivré les autorisations de travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.3.8 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

Article 7.3.8.1 Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Article 7.3.8.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 7.3.8.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Article 7.3.8.4 Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 7.3.8.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs à poudre.

Article 7.3.9 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Article 7.3.9.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Article 7.3.9.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellées.

Article 7.3.9.3 Permis de feu

Les dispositions de la prescription 7.3.8.4 du présent arrêté sont applicables aux zones de risque d'explosion.

Article 7.3.9.4 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires, de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Article 7.3.9.5 Détection gaz

En complément des prescriptions générales 7.3.3 et 7.3.4 sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

7.3.10 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique et très toxique

Article 7.3.10.1 Détection toxique

En tant que de besoin, des détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Article 7.3.10.2 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

Article 7.3.10.3 Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

7.3.11 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique

Article 7.3.11.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et, en particulier, de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

Article 7.3.11.2 Signalisation - accès - surveillance

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de type badge à code individualisé ou système équivalent.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des bâtiments. Une liste indiquant le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire est implanté à l'entrée des boxes. L'interdiction d'entrée aux personnes non

habilités devra être rappelée.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

Article 7.3.11.3 Conception, aménagement des bâtiments et des installations

Les zones à risque biologique sont conçues pour faciliter le nettoyage.

Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de garnitures et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérile ou stérilisable à la vapeur.

En dehors des périodes d'utilisation, les agents biologiques sont conservés dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit assurée. En particulier, les locaux de stockage (congélateurs, conteneur d'azote liquide, ...) sont fermés à clef ou par tout autre moyen d'une efficacité au moins équivalente. La gestion de ces clefs est définie par consigne.

Article 7.3.11.4 Exploitation

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes et les guides de bonnes pratiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés, notamment avant toute intervention humaine pour maintenance.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail. L'équipement de base est dédié à l'installation et identifié.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes par exemple au moyen d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.

Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.11.5 Contrôle de mise en service et requalification périodique

Préalablement à la mise en service d'une zone de production industrielle mettant en œuvre des agents biologiques, l'exploitant effectue un contrôle des installations pour s'assurer que les équipements et sécurités satisfont aux dispositions techniques applicables et, notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable des installations, ces zones sont soumises à une procédure de requalification technique comprenant les examens, contrôles et essais nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

En tout état de cause, les dispositions sont prises pour que l'intervalle entre deux procédures de requalification successives soit conforme à la réglementation en vigueur applicable à ce type d'installation.

Ces contrôles font l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits, dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.4 Canalisations

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des extrémités, les canalisations de collecte des effluents contenant des agents biologiques pathogènes, ne comportent aucun raccord démontable, y compris les siphons à l'extérieur des zones confinées. La longueur de ces canalisations est réduite au minimum technique.

Article 7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transfert des agents biologiques entre bâtiments est effectué dans des conditionnements assurant un niveau de confinement compatible avec l'agent biologique transporté. Ces opérations font l'objet de consignes écrites tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4 Ressources en eau et mousse

Le scénario majorant est l'incendie généralisé du groupe de bâtiments 204-206-207-208.

Le dimensionnement de la défense incendie extérieure validé par le SDIS est de 180 m³/h pendant 2 heures, soit l'équivalent de 3 poteaux incendie normalisés de 60 m³/h.

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également des robinets d'incendie armés et/ou des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre ABC (ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement de certaines substances dangereuses, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas de dissémination d'un agent biologique en dehors de son confinement,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6 Consignes générales d'intervention

Article 7.5.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 7.5.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens

- d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (bassin d'orage), d'une capacité minimum d'un volume de 1200 m³. Ce bassin collecte également l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de toitures du site afin de respecter l'obligation du PIPA de rejeter les eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales du parc à un débit de 63 m³/h maximum.

Des vannes d'obturation sont mises en place en sortie de ce bassin et sur le réseau eaux usées du site afin de collecter également les eaux usées des bâtiments en cas de sinistre. Des procédures associées sont réalisées.

La vidange suivra les principes imposés par le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En sortie de ce bassin, en fonctionnement normal, les eaux pluviales transitent par 1 séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

L'ensemble du réseau (eaux pluviales et eaux usées en cas de sinistre) est raccordé au bassin.

La rétention est assurée au niveau des quais sans toutefois entraver l'intervention des secours notamment en terme d'accessibilité et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 : ANIMALERIES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante définie à l'article 1.8 du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations devront satisfaire aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 08/12/2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS OÙ SONT MIS EN ŒUVRE DES AGENTS PATHOGENES

Article 8.2.1 Correspondance entre le classement des agents biologiques pathogènes utilisés sur le site et le niveau de confinement requis

Sans préjudice des dispositions prévues réglementairement, la correspondance suivante doit être respectée à minima :

Caractéristiques des agents	Niveaux de confinement		
	P2	P3	P4
Pathogénicité pour l'Homme (AM du 18/07/1994, modifié)	Groupe 2	Groupe 3	Non présents sur le site
Pathogénicité pour les animaux ⁽¹⁾	Ea1	Ea2	Ea3
Microorganismes génétiquement modifiés ⁽²⁾	Groupe II	Groupe III	Non présents sur le site

⁽¹⁾ sans préjudice des dispositions prévues au 2.4.2 et selon la norme FD CR 12894 (X 42-208) de septembre 1997

⁽²⁾ sans préjudice des dispositions prévues 2.5.1

Pour tout agent biologique pathogène, une analyse de risque est réalisée. Le niveau de confinement requis est déterminé par cette analyse en accord avec les recommandations du Haut conseil des biotechnologies et dans le respect de l'arrêté du 16 juillet 2007.

ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION REFRIGERATION

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de compression réfrigération devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (*Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018*)

ARTICLE 8.4 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Le site dispose de 2 cuves aériennes à double enveloppe d'une capacité de 1000 m³ chacune pour le stockage du fioul servant à l'alimentation des groupes électrogènes ainsi que d'une cuve de propane liquéfié de 28 m³ (14,4 t) utilisé en secours du réseau GDF.

L'installation respecte les prescriptions prévues notamment par l'arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (citerne de propane...)

ARTICLE 8.5 ABATTAGE D'ANIMAUX

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations destinées à l'abattage des animaux doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 : abattage d'animaux.

ARTICLE 8.6 GESTION des FARINES ANIMALES

Article 8.6.1 Quantité produite

Le site produit 90t par an de farines animales.

Deux bennes de 13 m³ dédiées à la réception des sous-produits animaux avec système anti-volatiles sont placées à l'extérieur à la sortie de l'équarrisseur pour permettre ensuite le transport des farines animales à l'extérieur du site par un organisme agréé.

Article 8.6.2 Modalité Stockage

Sur le site, les farines sont stockées, à raison de 5 tonnes maximum, dans une benne faite sur mesure fermée et totalement étanche à l'eau.

Une société extérieure se charge du transport, du traitement et de la valorisation des farines.

L'enlèvement est effectué par rotation de bennes propriété de BOEHRINGER INGELHEIM à la demande selon remplissage et dans un délai de 72 heures. Le nettoyage des bennes est assuré par le prestataire.

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes permettant le refroidissement et une aération des farines dans la zone de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (< 15%).

Les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Les opérations de chargement des farines se font la benne fermée pour limiter les envois de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du 12/02/03 relatif à la rubrique 2730.

Article 8.6.3 Modalité de transport

Au départ du site, la benne est fermée avec un cadenas dont une clé est disponible sur le site et un double chez le prestataire en charge du transport et de la valorisation des farines.

Chaque transport est accompagné du document commercial « transport de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine », conformément au règlement (CE) N° 1069/2009.

Article 8.6.4 Traçabilité et suivi

Une traçabilité des farines est assurée par injection homogène et vérifiable d'un marqueur à la sortie des farines après équarrissage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.1.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9.1.2.2 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure

Eaux pluviales		
DCO nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
DBO ₅ nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
MEST	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Hydrocarbures totaux	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Eaux résiduaires		
Débit, pH, température	24 H	journalière
DCO nd	24 H	mensuelle
DBO ₅ nd		
MEST		
Azote global		
Phosphore total		
Thallium et ses composés	24 H	semestrielle
Cyanure libres		
Plomb et ses composés (en Pb)		
Chrome et ses composés (en Cr)		
Cuivre et ses composés (en Cu)		
Nickel et ses composés (en Ni)		
Zinc et ses composés (en Zn)		
Cadmium et ses composés (en Cd)		
Mercure et ses composés (en Hg)		
Nonylphénols		

Une fois par an à minima, le contrôle des rejets aqueux est effectué par un organisme tiers agréé.

Article 9.1.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique peut être effectuée à la demande de l'inspection ou lors de modifications des installations ou de constat de gêne. Ce contrôle est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées aux emplacements et est à la charge de l'exploitant.

9.1.2.4 Auto surveillance des eaux souterraines

Le contrôle concerne les paramètres suivants :

- niveau de la nappe
- recherche des éléments suivants :
 - x 8 métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
 - x composés aromatiques volatils
 - x hydrocarbures totaux C10-C40
 - x composés organo-halogénés

La surveillance est annuelle, et réalisée selon les normes en vigueur.

Article 9.1.2.5 Auto surveillance des farines animales

Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et de l'humidité pendant le stockage des farines.

Elles décrivent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs de déclenchement de l'alarme.

Les modalités de l'autosurveillance sont les suivantes :

- La température à l'intérieur du lot est mesurée en continu et enregistrée.
- L'humidité est mesurée à la sortie de chaque cycle.

Si la température dépasse 60°C ou si le taux d'humidité est supérieur à 15 %, des mesures appropriées sont prévues.

Ces dispositions pourront être modifiées sur demande de l'exploitant au vu des résultats de l'étude sur l'impact de la température et de l'humidité sur le risque d'auto-échauffement.

ARTICLE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

ARTICLE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- des déchets dangereux et non dangereux produits.

Ce bilan est communiqué par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTE

ARTICLE 10.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 10.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10.3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

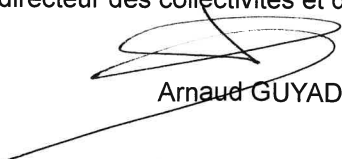
- au directeur de la société BOEHRINGER-INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE – Parc Industriel de la plaine de l'Ain, allée des Cyprès 01150 SAINT-VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mars 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER